



Informations relatives à l'article 9 SFDR



Transition
EVERGREEN

1. RESUME

Cette documentation concerne le fonds Transition Evergreen (« la Société »), dont la gestion est confiée à la société Aqua Asset Management (« la Société de Gestion »).

Transition Evergreen est un fond coté dont l'objectif est l'investissement dans des activités économiques qui contribuent à la réduction des émissions de carbone, en vue de poursuivre les objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme de l'Accord de Paris adopté dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

En particulier, la Société investira au moins 80% de son Actif Net Réévalué dans des Participations réalisant une majorité de leur chiffre d'affaires (soit au moins 50%) dans les activités suivantes :

- la production, la distribution et le stockage d'énergie sous forme d'électricité ou de gaz produits à partir de sources renouvelables (bioénergies, solaire, éolien, hydraulique ou géothermie) ;
- la production, l'entretien, la mise en œuvre et la gestion de la fin de vie de biens manufacturés ou de services utiles à la production et l'utilisation efficiente des énergies bas carbone ou renouvelables notamment à des fins de mobilité ou de production de chaleur ou de froid ;
- la gestion durable du patrimoine naturel.

Transition Evergreen est un fond Article 9 au sens du Règlement SFDR. Ainsi, le fonds s'engage à investir au minimum 90% de son actif net réévalué dans des investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR et détiendra accessoirement des liquidités qui ne sont pas des investissements considérés comme durables.

Conformément à la thèse d'investissement du fond, 100% des investissements durables ont un objectif environnemental.

Afin de définir les investissements durables avec un objectif environnemental au sens du Règlement SFDR, la Société de Gestion a développé et utilise une méthodologie qui repose sur les trois piliers suivants :

1-La contribution à l'objectif environnemental est mesurée à travers la contribution aux Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies coe de la thèse d'investissement du fonds. Selon la méthodologie établie par Aqua Asset Management, une entreprise est considérée comme contribuant à un objectif environnemental, dès lors qu'au moins 50% du chiffre d'affaires de la société est réalisé dans des activités économiques contribuant effectivement à la réalisation des ODDs associés. La performance de chaque participation est mesurée par le suivi d'indicateurs de performance spécifiques à chacun des secteurs d'activités concernés (collecte de données auprès des participations ;

2-le suivi des critères liés aux incidences négatives est effectué via un questionnaire transmis à l'ensemble des investissements couvrant l'ensemble des indicateurs des Principles Adverse Impacts (PAI) (i.e. les 14 indicateurs obligatoires de l'annexe 1 des RTS du Règlement Disclosure ainsi que les 16 indicateurs environnementaux optionnels et les 17 indicateurs sociaux optionnels). Les réponses des participations permettent d'évaluer le respect du principe « DNSH »

3-le respect de critères minimums en matière d'enjeux sociaux et de gouvernance, pré- analysé au regard de la zone géographique d'opération, dont l'étude est complétée par à une évaluation des pratiques et de leur niveau de performance par rapport aux secteurs d'activité .

Aucun indice de référence « transition climatique » de l'Union ou indice de référence « accord de Paris » de l'Union conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil n'est disponible car la Société investit dans des sociétés non cotées.

Transition Evergreen prend en compte le risque de préjudices substantiels à trois niveaux :

- La thèse d'investissement du fond intègre une politique d'exclusion sectorielle et normative
- Un questionnaire regroupant les indicateurs PAIs envoyés aux participations et aux opportunités d'investissement, et analysés au regard de leur taille, secteur d'activité et performance historique
- L'intégration des questions portant sur les potentiels préjudices portés par ses participations sur les trois piliers E, S et G dans un questionnaire envoyé aux participations et aux opportunités d'investissement

L'identification d'un préjudice potentiel pouvant mettre en danger le caractère durable d'un investissement doit donner lieu à la mise en place d'actions correctives pour les participations, et à l'arrêt d'opportunité pour les opportunités d'investissement.

De par la nature des investissements de Transition Evergreen (PMEs non cotées), le fonds entretient, à travers les équipes de sa société de gestion, un dialogue constant avec les participations. Les performances en matière de durabilité y tiennent une place cruciale, notamment dans les réflexions stratégiques auxquelles l'équipe de gestion prend part.

Le risque de controverse est suivi au niveau des participations et au niveau du fond. Ce risque est évalué sur sa probabilité d'occurrence et sur son niveau d'impact potentiel

2. PAS DE PREJUDICE IMPORTANT POUR L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Seuls des investissements avec des caractéristiques environnementales et sociales ne portant pas préjudice aux autres objectifs et respectant les critères minimums en matière d'enjeux sociaux et de gouvernance peuvent être qualifiés d'investissements durables.

Transition Evergreen prend en compte le risque de préjudices importants à trois niveaux :

- 1) La thèse d'investissement du fond intègre une politique d'exclusion sectorielle et normative
- 2) Le fonds s'appuie également sur les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité (« PAI ») publiés dans l'Annexe I du Règlement Délégué 2022-1288 pour évaluer les potentiels préjudices portés par un investissement. Les informations relatives aux 14 indicateurs obligatoires sont analysées au regard de la taille des participations, du secteur dans lequel opère chaque participation et de l'évolution historique des indicateurs. En cas de contreperformance, un dialogue visant à la mise en place d'actions correctives est engagé. Les informations liées aux PAIs font également l'objet d'un questionnaire envoyé et analysé pour chaque opportunités d'investissement. En cas de contreperformance non expliquée et sans perspective d'amélioration, l'opportunité d'investissement ne peut aboutir. Les résultats, au niveau des investissements et au niveau du produit financier, des indicateurs PAIs obligatoires et optionnels sont disponibles dans un document dédié, reprenant le contenu de l'annexe I du Règlement Délégué 2022-1288
- 3) Le fonds Transition Evergreen a intégré dans un questionnaire ESG des questions portant sur les potentiels préjudices portés par ses participations sur les trois piliers E, S et G. Ce questionnaire est envoyé annuellement aux participations en portefeuille. L'analyse de performance sur les données issues du questionnaire ESG permet de vérifier l'absence de préjudice important. En cas de contreperformance, un dialogue visant à la mise en place d'actions correctives est engagé. Le questionnaire est également envoyé auprès des opportunités d'investissements. En cas de contreperformance non expliquée et sans perspective d'amélioration, l'opportunité d'investissement ne peut aboutir.

3. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE DU PRODUIT FINANCIER

L'objectif de Transition Evergreen est l'investissement dans des activités économiques qui contribuent à la réduction des émissions de carbone, en vue de poursuivre les objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme de l'Accord de Paris adopté dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

A ce titre, le fonds réalise des investissements poursuivant l'objectif d'atténuation du changement climatique. L'objectif d'atténuation du changement climatique est ici entendu au sens du Règlement SFDR et ne présume pas de l'alignement des investissements à la Taxonomie Européenne, qui est mesuré par ailleurs, selon les critères techniques du Règlement Taxonomie.

4. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

4.1 Thèse d'investissement

Transition Evergreen applique la politique d'investissement responsable définie par Aqua Asset Management, disponible sur son site internet, et intègre les « risques en matière de durabilité » au sens du Règlement SFDR dans sa stratégie d'investissement, ainsi que les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (« ESG »).

Dans cette perspective, la Société réalise l'ensemble de ses investissements dans des activités (i) ayant déjà une faible intensité carbone, ou (ii) contribuant à la transition vers une économie zéro émission nette d'ici 2050, ou (iii) permettant à d'autres activités de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

En particulier, la Société investira au moins 80% de son Actif Net Réévalué dans des Participations réalisant une majorité de leur chiffre d'affaires (soit au moins 50%) dans les activités suivantes :

- la production, la distribution et le stockage d'énergie sous forme d'électricité ou de gaz produits à partir de sources renouvelables (bioénergies, solaire, éolien, hydraulique ou géothermie) ;
- la production, l'entretien, la mise en œuvre et la gestion de la fin de vie de biens manufacturés ou de services utiles à la production et l'utilisation efficiente des énergies bas carbone ou renouvelables notamment à des fins de mobilité ou de production de chaleur ou de froid ;
- la gestion durable du patrimoine naturel.

La Société n'investira pas dans des sociétés cibles ayant des activités pouvant porter préjudice de façon importante à son objectif de contribuer à la réduction des émissions carbone.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la Société a défini des critères d'exclusions. En effet, en aucun cas, la Société ne peut être investie dans des sociétés dont une part du chiffre d'affaires est réalisée dans les activités controversées ou jugées néfastes à la Société, à savoir :

- Les sociétés impliquées dans la production et la commercialisation de tabac ;
- Les sociétés impliquées dans la production et la commercialisation d'alcool ;
- Les sociétés impliquées dans la production, l'utilisation, le stockage, la maintenance, le financement d'armes de tout type ;
- Les sociétés dont les activités sont directement liées au charbon et au pétrole ;
- Les sociétés impliquées dans la production, la publication et la distribution de contenu pornographique.

4.2 Critères d'investissement

Tout investissement envisagé doit respecter les garanties sociales minimales (déclaration de l'Organisation internationale du travail (« OIT ») sur les droits fondamentaux et les principes au travail, les conventions fondamentales de l'OIT et la Charte internationale des droits de l'homme).

En outre, les sociétés cibles ayant leur implantation principale dans des États et territoires non coopératifs au sens fiscal (ETNC) seront systématiquement exclues du champ investissable.

En cas d'identification d'une performance de durabilité jugée insuffisante, la Société ne pourra pas réaliser l'investissement, dans la stricte application de sa stratégie d'investissement.

Les équipes de gestion s'assurent de l'éligibilité de l'opportunité grâce à un ensemble d'outils.

Comme mentionné ci-dessus, le caractère durable de l'investissement cible est apprécié à travers :

- Une analyse de matérialité aux ODDs cœur du fonds ;
- Une analyse de la performance au niveau des PAIs ;
- Le respect des critères de sociaux et de bonne gouvernance, évalué grâce à un questionnaire ESG.

Il est à noter que les entreprises dans lesquelles la Société investit étant majoritairement des TPE/PME, ces dernières peuvent manquer d'informations pour compléter le questionnaire PAI adressé lors de l'instruction. Plusieurs actions sont alors mises en place pour collecter les PAIs manquants. Nous pouvons ainsi faire appel à des estimations, faites sur base d'autres documents fournis par les participations, ou bien de données fournies par nos prestataires. Si certaines données restent manquantes, la cible s'engage à mettre en place des procédés de collecte de données suffisants pour être en mesure de reporter de façon complète sur l'ensemble des PAIs dès le reporting suivant.

La grille d'évaluation permettant d'évaluer ces 3 piliers est systématiquement envoyée à chaque société cible et les informations collectées par ce biais font ensuite l'objet d'une analyse par l'équipe de gestion.

Un manquement à l'un de ces piliers entrainera l'arrêt de l'opportunité d'investissement, à savoir :

- L'absence de matérialité à au moins un des ODDs cœur pour le fonds ;
- Une contreperformance identifiée et inexpliquée sur un PAI ;
- Une contreperformance sur le questionnaire ESG identifiée et inexpliquée ;
- Une non-coopération dans la réalisation des analyses de durabilité préliminaire.

Ces indicateurs sont suivis annuellement une fois l'investissement réalisé, selon la méthodologie décrite au paragraphe « 7. Méthode » de ce document.

L'évolution des mesures des indicateurs de durabilité est suivie de près par les équipes de la Société de Gestion, ainsi que la réalisation par la société cible de ses objectifs ESG définis. Dans le cas où un investissement ne répondrait plus aux critères de durabilité fixés par la Société de Gestion, l'investissement sera cédé dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le résultat de cette évaluation sera rapporté aux actionnaires de la Société au sein d'un rapport d'impact.

5. PROPORTION D'INVESTISSEMENTS

Transition Evergreen investira au minimum 90% de son actif net réévalué dans des investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR et détiendra accessoirement des liquidités qui ne sont pas des investissements considérés comme durables.

Conformément à la thèse d'investissement du fond, 100% des investissements durables ont un objectif environnemental.

6. CONTROLE DE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Les caractéristiques environnementales promues par le produit financier et les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune d'entre elles sont contrôlés tout au long du cycle de vie du produit financier.

Les contrôles interviennent au premier niveau :

- lors de l'investissement et/ou du désinvestissement
- a minima annuellement

Un contrôle de second niveau annuel est effectué par le RCCI.

Un contrôle périodique triennale sur le dispositif intervient également

7. METHODES

Afin de définir les investissements durables avec un objectif environnemental au sens du Règlement SFDR, la Société de Gestion a développé et utilise une méthodologie qui repose sur les trois piliers suivants :

- La contribution à l'objectif environnemental est mesurée à travers la contribution aux Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies cœur de la thèse d'investissement du fonds (voir cartographie ci-dessous). Selon la méthodologie établie par Aqua Asset Management, une entreprise est considérée comme contribuant à un objectif environnemental, dès lors qu'au moins 50% du chiffre d'affaires de la société est réalisé dans des activités économiques contribuant effectivement à la réalisation des ODDs associés. La performance de chaque participation est mesurée par le suivi d'indicateurs de performance spécifiques à chacun des secteurs d'activités concernés;
- le suivi des critères liés aux incidences négatives est effectué via un questionnaire transmis à l'ensemble des investissements couvrant l'ensemble des indicateurs des Principes Adverse Impacts (PAI) (i.e. les 14 indicateurs obligatoires de l'annexe 1 des RTS du Règlement Disclosure ainsi que les 16 indicateurs environnementaux optionnels et les 17 indicateurs sociaux optionnels). Les réponses des participations permettent d'évaluer le respect du principe « DNSH »
- le respect de critères minimum en matière d'enjeux sociaux et de gouvernance, pré-analysé au regard de la zone géographique d'opération, dont l'étude est complétée par une évaluation des pratiques et de leur niveau de performance par rapport aux secteurs d'activités.

Transition Evergreen considère que les activités contribuant aux ODDs des Nations Unis suivants répondent à l'objectif d'atténuation du changement climatique¹ : ODD 7, ODD 9, ODD 11, ODD 12, ODD 13, ODD 15

Au titre de la contribution aux ODDs, la Société suivra notamment les indicateurs de durabilité environnementaux suivants : réduction des émissions de gaz à effet de serre, amélioration de la performance énergétique, maintien de la biodiversité, gestion durable de l'eau et des déchets. Des KPIs clés de suivi de performance sont sélectionnés pour chacune des entités en fonction de leur activité.

8. SOURCES ET TRAITEMENT DE DONNEES

Les données liées à la contribution des participations à un objectif environnemental et à leurs potentielles incidences négatives proviennent de trois sources :

- Données déclaratives issues des participations
- Données issues de cabinets externes mandatés par les participations
- Données issues de cabinets externes mandatés par la Société de Gestion

Les données collectées sont analysées et traitées par la Société de Gestion ou par les cabinets mandatés.

¹ L'objectif d'atténuation du changement climatique est ici entendu au sens du Règlement SFDR et ne présume pas de l'alignement de nos investissements à la Taxonomie Européenne, qui est mesuré par ailleurs, selon les critères techniques du Règlement Taxonomie.

Les données sont prioritairement calculées sur base de données physiques ou financières. L'utilisation d'estimations n'est faite qu'en dernier recours, lorsque la donnée exacte n'existe pas en l'état (ex. Scope 3 bilan carbone). Lorsqu'une estimation est utilisée, une réflexion est engagée visant à améliorer la qualité de la donnée pour le reporting suivant.

9. LIMITES AUX METHODES ET AUX DONNEES

Le recours à de la donnée recueillie au sein des participations sur base déclarative porte les limites intrinsèques à toutes données déclaratives à savoir un niveau de confiance dégradé par rapport à de la donnée calculée en interne. Cependant le dialogue continu entretenu entre l'équipe de gestion et les participations permet de réduire ce delta au minimum.

Etant donnée la nature des sous-jacents financés, aucune réglementation n'oblige les participations à fournir de la donnée quant aux performances extra-financières. La capacité de Transition Evergreen à reporter est dépendante du degré d'implication des participations. Le processus de sélection des investissements permet toutefois de ne sélectionner uniquement que des participations pleinement investies dans la transition énergétique et environnementale.

10. DILIGENCE RAISONNABLE

Les critères d'exclusion et la liste de secteurs établie par la thèse d'investissement de Transition Evergreen sont pris en compte lors de la phase de screening et d'étude préliminaire.

Plusieurs critères ESG sont pris en compte dans la phase d'analyse interne. Les analyses menées sur les critères ESG ont principalement 3 objectifs :

- Vérifier le caractère durable de l'investissement potentiel au sens du Règlement SFDR
- Réaliser une première analyse d'éligibilité à la Taxonomie Européenne
- Assurer la cohérence avec la labélisation Greenfin du fonds

Le caractère durable de l'investissement est apprécié au travers des éléments suivants :

- Une analyse de matérialité aux ODDs cibles du fonds
- Une première analyse, dans la mesure du possible, de la performance au niveau des PAIs
- Le respect des critères de sociaux et de bonne gouvernance, évalués grâce à un questionnaire ESG

La grille d'évaluation permettant d'évaluer ces 3 piliers est systématiquement envoyée à chaque opportunité d'investissement et les informations collectées par ce biais font ensuite l'objet d'une analyse par l'équipe de gestion.

11. POLITIQUES D'ENGAGEMENT

De par la nature des investissements de Transition Evergreen (PMEs non cotées), le fonds entretient, à travers les équipes de sa Société de Gestion, un dialogue constant avec les participations. Les performances en matière de durabilité y tiennent une place cruciale. Chaque année un exercice de collecte de données est réalisé et donne lieu à une réflexion sur les possibilités d'amélioration des performances d'une part, et des process de reporting d'autre part.

Une feuille de route détaillée est élaborée pour chaque participation, et regroupe des axes d'amélioration identifiés sur chaque données collectée : KPIs prioritaires de contribution aux ODDs, trajectoires carbone cibles, PAIs....

Les enjeux de durabilité sont également systématiquement inclus dans les réflexions stratégiques auxquelles l'équipe de gestion prend part.

Le suivi des potentielles controverses est intégré au dialogue continu entretenu par les équipes de la Société de Gestion avec les participations. Les participations sont tenues de tenir la Société de Gestion informée de toute évolution du risque de controverses.

12. INDICES DE REFERENCE DESIGNE

Aucun indice de référence « transition climatique » de l'Union ou indice de référence « accord de Paris » de l'Union conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil n'est disponible car la Société investit dans des sociétés non cotées. La Société déploie les efforts détaillés dans la présente Annexe afin d'investir dans des activités économiques qui contribuent à la réduction des émissions de carbone en vue d'atteindre les objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme de l'Accord de Paris adopté dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

